

Cas pratique - mardi 15 mars 2022

Alice, âgée de 34 ans et Bastien, âgé de 29 ans, sont mariés depuis 5 ans et vivent ensemble depuis 8 ans.

Le couple n'arrive pas à avoir d'enfant de manière naturelle. Après plusieurs années de tentatives « naturelle », ils envisagent plusieurs solutions pour satisfaire leur envie d'enfant. Ils souhaitent votre avis juridique sur les possibilités suivantes qui s'offrent à eux :

- 1. Danaé, une jeune amie de Bastien âgée de 17 ans a découvert qu'elle était enceinte de 6 mois, après avoir fait un déni de grossesse. Elle aimerait que le couple accepte d'adopter son enfant à naître, persuadée que le couple offrira de merveilleuses conditions de vie qu'elle ne peut et ne veut, pour l'instant offrir à l'enfant.
- 2. Une ancienne petite amie d'Alice, Céline, est disposée à faire ofÎce de mère porteuse suite une fécondation in vitro à l'aide des gamètes du couple.
- 3. Le couple souhaite savoir quelles sont les conditions d'accès à la procréation médicalement assistée en Suisse.
- 4. Dans l'hypothèse où Bastien serait stérile, Alice peut-elle bénéficier du sperme d'un autre homme ?
- 5. Dans ce dernier cas, quelles sont les conséquences sur la filiation de l'enfant ? À quelles informations sur ses origines l'enfant aura-t-il droit ?
- 1. Pour adopter, il faut deux personnes mariées et qui on minimum trois ans de ménage commun (art. 264a CC) et 28 ans révolufi> c'est le cas.

Art. 265b fi> les parents juridiques doivent ne peuvent donner leur accord que 6 semaines avant la naissance et peut changer d'avis jusqu'à 6 semaines

Danaé est mineure, elle ne détiendra pas l'autorité parentale et il faudra nommer un tuteur à l'enfant.

Il leur faut l'autorisation de l'APEA et des parents juridiques.

2. il est interdit de faire recours à une mère porteuse en Suisse fi> art. 4 LPMA

Ils pourraient aller à l'étranger et adopter l'enfant.

- 3. il faut être marié pour le don de sperme et pouvoir assumer le rôle parental, il faut utiliser une méthode autorisé. fi> art. 3 et 5 LPMA
- 4. Le don de sperme est autorisé pour les couples mariés art. 3 LPMA
- 5. le père juridique est le mari de la mère et l'enfant n'a aucun lien juridique avec le père génétique. fi> art. 23 LPMA et art. 255 ss CC

L'enfant peut demander des renseignements sur son père biologique à tout âge s'il a des intérêt justifié ou dès 18 ans inconditionnellement